CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LE SIETREM ET LE SIETOM 77 RELATIVE AUX APPORTS DE COLLECTES SELECTIVES

PROJET

ENTRE D'UNE PART :

Le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie, dont le siège est 45 route de Fontenay 77220 TOURNAN-EN-BRIE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jonathan WOFSY, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical en date du 07 octobre 2026.

ci-après dénommé « le SIETOM »,

ET D'AUTRE PART :

Le SIETREM, Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers dont le siège est sis ZAE Marne et Gondoire, 3 rue du Grand Pommeraye, à 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, représenté par Benoît BREYSSE, Président, dûment habilité par délibération n°XXXX du comité syndical du 21 septembre 2026.

ci-après dénommé « le SIETREM »,

Ensemble dénommés « les Parties »

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 4 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS À VALORISER 5
4.1 – Nature des déchets apportés 5
4.2 – Origine des déchets 5
4.3 – Quantité des déchets apportés 6
ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES 6
5.1 – Site de traitement 6
5.2 – Horaires de réception 6
5.3 – Conditionnement 7
5.4 – Gestion des tonnages excédentaires en cas de déficit de capacité 7
5.5 – Tri des collectes sélectives 8
5.5 – Protocoles de sécurité 8
5.6 – Radiodétection 9
5.7 – Gestion des pesées 9
5.8 – Contrôle qualité et déclassement éventuel 9
5.9 – Caractérisation des entrants 11
5.10 – Gestion des produits sortants 11
5.11 – Gestion des non-conformités 12
ARTICLE 6 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE 13
6.1 – Documents de suivi 13
6.2 – Documents mensuels 13
6.3 – Documents annuels 14
ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES 14
7.1 – Coût de traitement 14
7.2 – Modalités de paiement 15
7.3 – Révision des prix 15
ARTICLE 8 – ASSURANCES 15
ARTICLE 9 – GARANTIE DE TRAITEMENT DES TONNAGES 15
9.1 – Engagement du SIETREM 15
9.2 – Détournement des camions de collecte 15

PROJET

9.3 – Impossibilité réglementaire....16
ARTICLE 10 – GOUVERNANCE ET SUIVI....16
ARTICLE 11 – VISITES DES INSTALLATIONS....16
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE....17
ARTICLE 13 – TRANSPARENCE ET ACCÈS AUX DONNÉES....18
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION....18
ARTICLE 15 – RÉSILIATION....18
ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES....18

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités d'accueil, de tri, de contrôle qualité et de facturation applicables aux collectes sélectives d'emballages et papiers des ménages et assimilés apportées par certaines collectivités adhérentes du SIETOM dans le centre de tri du SIETREM.

La dénomination « Collecte Sélective » regroupe :

- La collecte sélective emballages et papiers provenant des ménages,
- Les déchets d'emballages et papiers des établissements suivants : bureaux, écoles, établissements hospitaliers et assimilés et tout bâtiment public dans la mesure où leurs déchets correspondent aux seuls déchets autorisés,
- Les déchets d'emballages et papiers provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et établissements publics et dans la limite des volumes accordés par la collectivité à l'établissement.

Cette catégorie de déchets est composée notamment des :

- Emballages plastiques, avec extension des consignes de tri,
- Emballages en acier (petits et grands),
- Emballages en aluminium (petits et grands),
- Cartons et cartonnettes,
- Emballages de Liquides Alimentaires (ELA),
- Papiers graphiques, journaux, revues, magazines.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente coopération s'inscrit dans le cadre prévu par le Code de la commande publique pour les coopérations entre personnes publiques. Les Parties entendent unir leurs moyens sans finalité commerciale, dans le seul objectif d'assurer la continuité et l'efficacité de leurs missions de service public en matière de traitement des déchets.

Conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, relèvent du régime de la coopération public-public les contrats par lesquels plusieurs pouvoirs adjudicateurs mettent en commun leurs moyens pour atteindre des objectifs qu'ils partagent, dès lors que :

- La coopération répond exclusivement à des considérations d'intérêt général,
- Chacun des pouvoirs adjudicateurs concernés réalise, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités faisant l'objet de la coopération, ce pourcentage étant apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 2511-5.

L'article L. 2511-5 précise que ce pourcentage est déterminé sur la base :

- Du chiffre d'affaires total moyen, ou de tout autre indicateur pertinent fondé sur les activités (notamment les coûts supportés),
- Calculé sur les trois derniers exercices comptables, ou, à défaut, sur une estimation réaliste lorsque ces données sont indisponibles ou non pertinentes.

PROJET

Les Parties confirment qu'elles disposent chacune de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du même code, et qu'elles ne dépassent pas, à la date de signature, le seuil de 20 % d'activités analogues réalisées sur le marché concurrentiel.

En conséquence, la présente convention constitue une coopération public-public dite "horizontale", conclue entre deux personnes publiques chargées de missions identiques d'intérêt général, pour organiser de manière coordonnée et mutualisée certaines opérations de traitement et de valorisation des déchets, à l'exclusion de toute logique lucrative.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2026, renouvelable tacitement par période annuelle.

Chaque Partie peut informer l'autre de son souhait de ne pas renouveler la convention par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 4 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS À VALORISER

4.1 – Nature des déchets apportés

Les déchets réceptionnés sur le centre de tri sont issus des collectes sélectives Multimatériaux (CSMM).

Cette catégorie de déchets est composée de :

- Emballages plastiques, avec extension des consignes de tri
- Emballages en acier (petits et grands)
- Emballages en aluminium (petits et grands)
- Cartons et cartonnettes
- Emballages de Liquides Alimentaires (ELA)
- Journaux Revues Magazines
- Gros de magasin

Cette énumération n'est pas limitative : des matières non dénommées pourront, après accord du SIETREM et au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, être admises à l'unité.

4.2 – Origine des déchets

Les collectes sélectives apportées par le SIETOM sur le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes proviennent directement des collectes de collectivités adhérentes du SIETOM, transitant par le quai de transfert de Tournan-en-Brie.

PROJET

4.3 – Quantité des déchets apportés

Le tonnage moyen prévisionnel provenant du SIETOM est estimé à 7 500 tonnes par an sur le centre de tri du SIETREM.

Ce gisement évoluera au fil du temps en fonction :

- De la consommation des ménages
- De l'impact de l'extension des consignes de tri aux emballages et papiers
- De l'impact de la prévention sur les déchets.

Le SIETOM devra transmettre en décembre n-1 de chaque année, par courrier au SIETREM, ses prévisions annuelles pour l'année suivante et s'engager sur un planning d'apports.

En cas de dépassement limité du tonnage prévisionnel, le SIETREM s'efforce, dans la mesure du possible, de prendre en charge les tonnages supplémentaires. Leur acceptation demeure toutefois conditionnée aux capacités disponibles du centre de tri et ne doit pas compromettre la réception ou le traitement des tonnages provenant du territoire du SIETREM, ni l'exécution de ses autres engagements contractuels.

Le SIETOM 77 informe le SIETREM dans les meilleurs délais de tout dépassement prévisible afin que les Parties puissent examiner conjointement les conditions d'accueil des tonnages supplémentaires.

Dans l'hypothèse où le centre de tri du SIETREM bénéficierait d'un arrêté d'exploitation autorisant une capacité de traitement supérieure, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner la possibilité d'augmenter le tonnage prévisionnel annuel du SIETOM 77. Toute modification pérenne de ce tonnage fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 – Site de traitement

Le SIETREM dispose d'un centre de tri situé à Saint-Thibault-des-Vignes, dotée d'une capacité annuelle de 25 000 tonnes.

5.2 – Horaires de réception

Les parties s'entendent pour planifier les apports en fonction des capacités du (des) centre(s) de tri réceptionnant les CSMM et selon les jours et horaires de réception souhaités par le centre de tri.

Concernant le SIETREM, les déchets peuvent être réceptionnés du lundi au vendredi de 6h à 18h.

PROJET

5.3 – Conditionnement

Les collectes apportées par le SIETOM seront transportées en vrac dans des véhicules de capacité variable :

- En camion FMA par le biais de prestations (cas le plus probable)
- En apport direct par des bennes de collecte (cas exceptionnel).

Le transport des collectes sélectives jusque Saint-Thibault-des-Vignes est à la charge du SIETOM.

5.4 – Gestion des tonnages excédentaires en cas de déficit de capacité

Les parties se tiennent mutuellement informées de toute modification des organisations de collecte de leurs collectivités adhérentes ayant un impact sur les flux à trier (changement de prestataire de transfert ou transport, grève du personnel, etc.) ou en cas de déficit de capacité de tri affectant l'un de leurs centres (travaux, maintenance, saturation exceptionnelle, incident d'exploitation).

Le contrat liant le SIETREM et son exploitant prévoit que les déchets en provenance de collectivités extérieures en convention avec le SIETREM soient considérés comme des déchets du SIETREM.

Ainsi les collectes sélectives du SIETOM, après signature de la présente convention, seront considérées comme les collectes sélectives du SIETREM. L'origine des déchets sera systématiquement indiquée et enregistrée au moment de la pesée, pour permettre une parfaite traçabilité de leur provenance.

- En cas d'arrêt fortuit ou programmé du centre de tri, le déroutement des tonnes de collectes sélectives vers un/des autre(s) centre(s) de tri sera proposé au SIETOM. Les tonnages qui ne pourront être traités sur l'installation seront pris en charge par l'exploitant du centre de tri à ses frais et traités sur des installations de même catégorie que le centre de tri du SIETREM permettant de respecter les Prescriptions Techniques Minimales des filières de reprise. Les installations devront permettre le tri des mêmes catégories que le centre de tri du SIETREM, exception faite d'une possibilité de ne pas trier les petits aluminiums et petits aciers contenus dans les fines. Le Titulaire devra garantir le recyclage des matériaux, la valorisation énergétique des refus et la transmission des documents de traçabilité de tous les flux.

  L'exutoire sera au préalable validé par les deux syndicats (SIETREM et SIETOM) et en accord avec les éco-organismes.

- Les tonnages qui ne pourront être traités sur l'installation en cas de force majeure seront pris en charge par l'exploitant du centre de tri et traités sur des installations de même catégorie que le centre de tri du SIETREM permettant le tri de la collecte sélective avec extension des consignes de tri.

  L'exutoire sera au préalable choisi en concertation avec le SIETREM et en accord avec les Eco-organismes.

PROJET

5.5 – Tri des collectes sélectives

La configuration du centre de tri ne permet pas un tri par campagne spécifique. Aussi, après l'étape du contrôle qualité, les tonnages sont mutualisés et font l'objet d'un tri en mélange.
Le centre de tri permet le tri des matériaux en vue de leur recyclage, dans le respect des cahiers des charges des repreneurs des contrats de reprise des collectivités et des prescriptions définies par les acteurs de la filière emballages et papiers.

Les matériaux triés sont les suivants (sauf modifications des standards matériaux au niveau national) :

- Acier et petits aciers récupérés dans les fines
- Aluminium
- Petits aluminiums récupérés dans les fines (ils ne sont pas stockés en mélange avec les gros aluminiums car ils feront l'objet d'un recyclage spécifique)
- PCNC (Papiers Cartons Non complexés) sorte 5.02
- PCC (Papiers Cartons Complexés)
- PEHD/PP bouteilles pots et barquettes monocouche
- PET clair Q9 bouteilles transparentes
- Flux en Développement (FD) de plastiques rigides composé de pots et barquettes monocouche PET clair, PET foncé bouteilles pots et barquettes monocouche ; PET opaque, PS, barquettes multicouches
- Flux développement (FD) souple de Films majoritairement en polyoléfines (base PE et PP)
- Journaux-Revues-Magazines (JRM). Pour ceux-ci, il est précisé que l'installation devra permettre de garantir leur valorisation dans la sorte 1.11 de la norme EN 643
- Gros de magasin sorte 1.02.

Le centre de tri permet la centralisation des refus qui sont constitués :

- Des emballages exclus des standards par matériau définis par les filières de recyclage
- D'emballages et papiers acceptés dans les standards par matériau mais non captés par le centre de tri. Etant précisé que la conception du centre doit permettre de limiter au maximum cette part
- Des refus autres qu'emballages et papiers.

L'ensemble de ces flux est tracé, et fait l'objet de certificats spécifiques, permettant les déclarations auprès des éco-organismes.

5.5 – Protocoles de sécurité

Le protocole de sécurité du centre doit impérativement être signé, par le collecteur ou le transporteur (en cas de transfert), préalablement aux premiers déversements. Tant que le protocole de sécurité n'est pas signé les transporteurs peuvent se voir refuser l'accès à l'installation de traitement.
Le protocole fait l'objet de mises à jour autant que nécessaire, et au moins une fois par an pour celui du centre de tri du Sietrem. Les mises à jour sont transmises à la collectivité d'apport.

Par ailleurs, les chauffeurs doivent respecter l'ensemble des règles de sécurité propres au site.

PROJET

5.6 – Radiodétection

Un portique de radiodétection contrôle chaque véhicule à son arrivée sur le site.

En cas de déclenchement du portique :

- Le véhicule est immédiatement isolé en zone de quarantaine prévue à cet effet,
- Le déchargement du véhicule est strictement interdit tant que les procédures réglementaires ne sont pas levées,
- Le protocole interne de l'installation est déclenché par l'exploitant, conformément à la réglementation applicable aux installations classées,
- La partie apporteuse est informée par la partie réceptionneuse ou son exploitant, par courriel, dans un délai maximal de 24 heures ouvrées.

La gestion du chargement détecté relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation des parties, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les frais induits par la prise en charge, l'immobilisation, la gestion et le traitement du chargement concerné, incluant le cas échéant les surcoûts d'exploitation, de sécurité ou de filière spécifique, sont refacturés à la partie apporteuse, s'il y a lieu.

5.7 – Gestion des pesées

Avant leur déchargement, toutes les collectes sélectives sont pesées sur les ponts bascules. Pour chacun des véhicules, il sera relevé le numéro d'immatriculation de véhicule ainsi que la provenance des déchets et leur nature.

Les badges et codes d'identification pour l'utilisation du pont bascule sont fournis par le SIETREM ; mais un accès direct au pesage, par l'agent de pesage est également possible. Les badges seront remis gratuitement aux apporteurs réguliers. En cas de perte ou de dommage, les badges sont renouvelés gratuitement par le SIETREM. Une double pesée des véhicules est systématiquement réalisée (entrée-sortie).

5.8 – Contrôle qualité et déclassement éventuel

Un contrôle visuel de la qualité des CSMM réceptionnées est effectué par l'exploitant du centre de tri de réception dans la continuité du dépotage, par un agent de quai, afin de vérifier la conformité des collectes sélectives vis-à-vis des prescriptions de la présente convention.

Une collecte est susceptible d'être déclassée dès lors qu'elle n'est pas estimée triable dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables pour le personnel de tri, notamment en raison de la présence significative d'ordures ménagères, de déchets impropres ou de produits susceptibles de souiller le gisement (huile moteur, peinture, etc.). Cette appréciation repose sur une évaluation visuelle globale, sans qu'un seuil volumétrique précis soit nécessairement mesuré.

Les déchets spéciaux, notamment les Déchets Dangereux Diffus (DDD) et les Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI)) sont interdits dans les collectes sélectives. Leur présence représente un risque pour la sécurité des agents et est incompatible avec les exigences règlementaires applicables aux filières de recyclage. Lorsque ces déchets sont détectés, l'exploitant du centre de tri les extrait et les isole conformément aux procédures de sécurité en vigueur.

PROJET

Toute situation de déclassement ou de détection de déchets spéciaux donne lieu à l'établissement d'une fiche de contrôle ou de déclassement comportant a minima :

- La date et l'heure du déversement
- L'immatriculation
- Le numéro de badge
- Le poids net
- Les initiales de l'agent de quai
- Le nom du responsable d'exploitation
- Le ou les motifs qui justifient le déclassement ou le signalement
- Des éléments visuels permettant d'objectiver la situation (photos par exemple montrant l'intégralité du tas, une photo zoomée montrant la cause essentielle de pollution).

L'information relative au déclassement ou à l'anomalie constatée est transmise à la Partie apporteuse dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 24 heures ouvré, soit par courriel, soit par l'intermédiaire de l'outil de suivi utilisé par l'une ou l'autre des Parties.

Sécurisation de la procédure de déclassement

Les Parties conviennent que toute procédure de déclassement doit être transmise à l'autre partie préalablement au premier déversement et être mise en œuvre par l'exploitant du centre de tri d'accueil dans le respect des règles définies par la présente annexe. En cas de non-respect avéré de la procédure, les Parties se réservent la possibilité d'annuler le déclassement, auquel cas les tonnages concernés sont réintégrés dans les quantités à trier.

Gestion des anomalies qualité sans déclassement

Indépendamment des situations de déclassement, l'exploitant peut constater des anomalies récurrentes ou non portant sur la qualité des flux mais qui ne justifient pas un déclassement immédiat. Ces anomalies peuvent notamment concerner une compaction excessive, des défauts récurrents de tri ou des erreurs manifestes de collecte. Dans ce cas, l'exploitant informe la Partie apporteuse dans un délai maximal de 24 heures ouvrées, par courriel ou par tout autre moyen convenu, en transmettant un descriptif de l'anomalie accompagné, le cas échéant, d'éléments visuels.

Ces signalements ont pour objet d'informer les communes sur la qualité de leurs collectes et concourt ainsi à une amélioration de la qualité des flux apportés.

Cas des apports en provenance des centres de transfert

Pour les CSMM en provenance de centres de transfert, la procédure de contrôle qualité est réputée avoir été appliquée en amont. Toutefois, afin de s'assurer de la conformité des tonnages entrants, l'agent de quai réalise une vérification visuelle du gisement entrant lors du déchargement.

En cas de défaut constaté, problème, l'exploitant en informe la Partie apporteuse dans les conditions prévues ci-dessus. Selon la nature et l'ampleur de l'anomalie, et afin de garantir la sécurité des installations et du personnel, tout ou partie du chargement peut être orienté vers une filière de traitement adaptée, conformément aux dispositions de la convention et de la présente annexe.

PROJET

5.9 – Caractérisation des entrants

Des caractérisations des bennes du SIETOM sont réalisées tous les mois selon la norme AFNOR NF X 30-437, afin de pouvoir établir la composition moyenne de son gisement. Un agent du SIETOM pourra y assister sur simple demande.

Caractérisation amont
La prise d'échantillon se fera au niveau du hall de déchargement.
Ce dispositif doit permettre de caractériser l'ensemble des flux apportés par le SIETOM. Le nombre de prélèvements sera suffisamment élevé pour être représentatif et correspondre aux préconisations de CITEO sur la représentativité des résultats (a minima 18, à définir avec le SIETOM).
La composition du gisement apporté par le SIETOM est mise à jour au fil de l'eau en moyenne glissante avec les dernières caractérisations.
Les résultats de ces caractérisations seront régulièrement communiqués au SIETOM permettant la répartition des tonnages sortants.

Caractérisation aval
Il sera également réalisé un contrôle des produits triés avant mise en balle. Après caractérisation, les flux caractérisés et triés sont réinjectés dans le process.

Caractérisation des refus
Les caractérisations des refus sont réalisées par l'exploitant du centre de tri et à ses frais, et de manière contradictoire avec le SIETREM et le SIETOM 77. Elles seront réalisées selon un planning défini annuellement conjointement par le SIETREM, le SIETOM 77 et l'exploitant du centre de tri. Ces caractérisations permettront notamment de calculer le taux de recyclables et valorisables dans les refus.

Le SIETREM informe le SIETOM 77 de la programmation des caractérisations réalisées sur ses apports, dans un délai permettant à ses représentants d'y assister. Cette présence lui permet, s'il le souhaite, d'observer la composition des refus issus de ses collectes afin d'identifier les principales erreurs de tri et d'adapter ses actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers.

Caractérisation des matières recyclables issues du tri
L'exploitant du centre de tri mettra en place un autocontrôle des matériaux produits en réalisant des caractérisations des matières recyclables issues du tri avant conditionnement.

5.10 – Gestion des produits sortants

Le SIETOM disposera à son profit des produits issus du tri et aura également à sa charge le coût de traitement des refus.

Les filières d'évacuation pour recyclage ou traitement des produits issus du tri sont laissées sous la responsabilité du SIETOM.

Le logiciel de pesées permettra de répartir par apporteur les quantités de matières recyclables issues du tri. L'exploitant du centre de tri a à sa charge l'installation et le paramétrage du logiciel.

Le paramétrage du logiciel permettra de séparer à minima :

PROJET

- Le SIETREM
- Le SIETOM
- Chaque client en contrat ou en convention avec le SIETREM
- Chaque client de l'exploitant.

Tout sera mis en œuvre pour avoir un stock nul ou quasi nul en amont et en aval au 31 décembre de chaque année.

5.11 – Gestion des non-conformités

Non-conformité des produits triés

Si un lot de produits triés est refusé par les repreneurs ou par les repreneurs choisis par l'exploitant du centre de tri dans le cadre de la commercialisation des matières recyclables issues du tri par l'exploitant du centre de tri, pour cause de non-conformité, qualitative ou liée aux modes de conditionnement ou de transport du fait de l'exploitant du centre de tri, les dispositions suivantes sont alors applicables :

- 1er cas : Mise en conformité – L'exploitant supporte la totalité des frais de reprise, de transport, de tri et de conditionnement nécessaires à la mise en conformité

- 2ème cas : Mise au rebut – L'exploitant supporte la totalité des frais de reprise, de transport et d'élimination nécessaires conformément aux réglementations en vigueur. De plus, il indemnise le SIETREM à hauteur des soutiens et recettes qu'il aurait dû recevoir des Eco-organismes et du repreneur concerné (qui rembourse euro pour euro au SIETOM 77 ensuite). Si la commercialisation des matières recyclables issues du tri est levée, il indemnise le SIETREM (qui reversera au SIETOM 77) à hauteur des soutiens qu'il aurait dû recevoir des Eco-organismes et reverse au SIETREM (qui reversera au SIETOM 77), les recettes correspondant à celles qu'il aurait reversées dans le cadre d'un lot conforme

Déchets apportés par le SIETOM 77 et les collectivités en convention ou en contrat avec le SIETREM

Déchets non conformes

En cas de déclassement d'un camion FMA (ou d'une benne), l'exploitant du centre de tri isole l'apport. Il procède au rechargement et transfert-transport des déchets déclassés jusqu'à l'UVE de Saint-Thibault-des-Vignes et refacture la prestation au SIETOM 77. Les frais de traitement sont pris en charge par le SIETOM 77.

Refus de tri

L'exploitant conditionne et stocke les refus de tri, recharge les refus du SIETOM 77, les transporte pour être traités sur l'UVE de Saint-Thibault-des-Vignes conformément aux accords conclus entre les deux syndicats.

PROJET

ARTICLE 6 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

6.1 – Documents de suivi

Documents de suivi à remettre :	**Emetteur vers destinataire :**	**Fréquence ou délai de remise :**
Mail informant d'un incident d'exploitation ayant une incidence sur les capacités d'accueil des OM	SIETREM vers le SIETOM SIETOM vers le SIETREM	Dans les 24 h suivant la survenance
Mail informant du comportement dangereux ou inapproprié des chauffeurs	SIETREM vers le SIETOM SIETOM vers le SIETREM	Immédiatement

6.2 – Documents mensuels

Documents de suivi à remettre :	**Emetteur :**	**Fréquence ou délai de remise :**
Proposition de tonnage apporté par le SIETOM le mois *m*	SIETOM vers le SIETREM	Dans les 10 jours ouvrés suivant la fin du mois considéré
Validation de la proposition de tonnage apporté par le SIETOM le mois *m*	SIETREM vers le SIETOM	Avant le 20 du mois suivant le mois considéré
Ticket de pesée et listing de réception (sous format informatique)	SIETREM vers le SIETOM	A joindre avec la facture
Rapport mensuel intégrant a minima : - Synthèse des flux entrants par nature et origine - Synthèse des flux détournés par nature et par origine - Synthèse des quantités de déchets traités par nature - Synthèse des matériaux valorisables triés par nature et la synthèse des produits évacués par nature - Les décotes opérées par les repreneurs ou les retours de matériaux recyclables ou valorisables - Les fiches de caractérisations (aval et refus) réalisées - Synthèse des refus produits - Tout élément concernant la commercialisation des matières recyclables issues du tri si elle est retenue par le SIETOM 77	SIETREM vers le SIETOM	Au plus tard le dernier jour du mois suivant

PROJET

6.3 – Documents annuels

Le SIETREM s'engage à remettre tous les ans au SIETOM 77, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel au titre de l'année précédente comportant une partie technique et une partie financière. Il sera remis en version papier et sur support informatique.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1 – Coût de traitement

Prestation de tri : PRIX à la tonne entrante avec transport des refus de tri pour de la collecte multi matériaux en extension de consignes de tri emballages et papiers :

	PRIX au 01/10/2026
Coût par tonne entrante inclus transport des refus de tri	**195,00 €HT**

Prestation de traitement des refus de tri et CS déclassées sur l'unité de valorisation énergétique du SIETREM : PRIX à la tonne entrante déduction faite des recettes issues de la valorisation énergétique :

	PRIX au 01/10/2026
Coût par tonne entrante	115,00 €HT
Recette valorisation énergétique par tonne entrante	-15,00 €HT
Coût net par tonne entrante hors TGAP*	**100,00 € HT**

**Les refus issus des opérations de tri performantes au sens des dispositions de l'arrêté du 20 février 2023, peuvent bénéficier d'une TGAP réduite dans la mesure où le traitement est réalisé dans une installation dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 (A titre indicatif TGAP 2026=8 €HT/T).*

A compter de l'exercice 2027, le coût de traitement des refus de tri et des collectes sélectives déclassées orientés vers l'unité de valorisation énergétique du SIETREM est celui en vigueur au titre de la convention de coopération relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles conclue entre le SIETREM et le SIETOM 77, telle que modifiée, le cas échéant, par ses avenants.

Toute évolution de ce coût résultant de l'application de cette convention ou de ses avenants s'applique de plein droit à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant spécifique.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'examiner les conditions économiques d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, les évolutions des coûts de traitement des refus de tri.

PROJET

7.2 – Modalités de paiement

Le SIETREM adresse, via Chorus Pro une facture mensuelle au SIETOM sur la base des tonnages réellement enregistrés. La participation est payable dans un délai maximum de 30 jours à réception de la demande de paiement.

7.3 – Révision des prix

3 mois avant l'échéance de la convention, les Parties se rencontrent pour faire le bilan de l'année écoulée et pour acter la reconduction de la convention. Durant cet échange, les Parties discuteront des termes financiers de l'année à venir. Les prix peuvent être révisés selon les modalités définies au présent article, notamment en cas de variation du TGAP ou d'évolution réglementaire majeure.

Toute modification du coût de traitement doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le SIETREM ou son exploitant, est assuré pour les pertes d'exploitation (recettes matières et soutiens des éco-organismes) pour les tonnages de collectes sélectives qu'il apporte sur le centre de tri.

Le SIETOM 77 pourra s'assurer également, s'il le souhaite, pour ces pertes d'exploitation.

ARTICLE 9 – GARANTIE DE TRAITEMENT DES TONNAGES

9.1 – Engagement du SIETREM

Le SIETREM garantit la capacité de traiter 7 500 tonnes/an apportées par le SIETOM.

Le SIETREM réalisera en 2026 des travaux d'optimisation du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation portant sur le process industriel de tri des collectes sélectives. Ces travaux sont susceptibles d'entraîner une réduction temporaire des capacités de tri, voire une indisponibilité totale du centre, sur une période s'étendant de juin à septembre 2026, avec un arrêt technique complet de mi-juillet à fin septembre 2026 durant lequel aucun tonnage de collecte sélective ne pourra être réceptionné.

9.2 – Détournement des camions de collecte

Sauf cas exceptionnel, le détournement des camions de collecte issus du SIETOM n'est pas autorisé.
Cependant, en cas d'absolue nécessité, les Parties se rencontrent pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réorientation des camions de collecte. Tous les frais de détournement sont à la charge de l'exploitant du SIETREM.
Ces collectes détournées sont pesées à l'entrée du centre de tri de remplacement et font l'objet d'un bordereau dont une copie est remise au SIETOM.

PROJET

9.3 – Impossibilité réglementaire

En cas de force majeure ou décision administrative contraignante, les Parties recherchent une solution sous 15 jours.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE ET SUIVI

Un comité de suivi et d'évaluation est instauré dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Il réunit les Présidents ou leurs représentants, les Directeurs généraux ou leurs représentants, ainsi que tout collaborateur jugé utile. Le comité se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, et à tout autre moment à l'initiative de l'une des Parties.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre une coopération active, transparente et fondée exclusivement sur l'intérêt général. À ce titre, elles se communiquent réciproquement toutes les informations utiles à la bonne exécution de la convention et s'informent sans délai de tout événement susceptible d'affecter le fonctionnement normal des installations concernées, la qualité de service ou la continuité du traitement des déchets.

Elles se tiennent mutuellement informées des arrêts programmés de maintenance de leurs installations et de leurs incidences sur les capacités de traitement, au plus tard deux (2) mois avant leur réalisation, ainsi que des arrêts non programmés dès qu'elles en ont connaissance.

Le comité de suivi est chargé :

- D'établir le bilan annuel de la coopération, notamment l'analyse des tonnages et des flux traités,
- De vérifier que les coûts facturés demeurent strictement limités aux coûts réels,
- D'identifier les adaptations nécessaires à la convention, que ce soit pour des raisons opérationnelles, techniques ou réglementaires,
- D'examiner les synergies supplémentaires susceptibles d'être mises en œuvre entre les deux syndicats,
- De contrôler le respect de la limite de 20 % d'activités analogues réalisée sur le marché concurrentiel par chacune des Parties, conformément aux articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette vérification du seuil de 20 % est effectuée annuellement et préalablement à toute nouvelle demande de coopération. En cas de risque de dépassement, les Parties décident conjointement de suspendre la coopération le temps nécessaire au retour sous le seuil réglementaire. Si le respect durable du seuil s'avère impossible, la convention est résiliée de plein droit, sans indemnité.

Toute communication externe ou publication se référant à la présente convention, à l'initiative de l'une des Parties, doit être préalablement concertée avec l'autre Partie et recevoir son accord écrit.

ARTICLE 11 – VISITES DES INSTALLATIONS

Dans le cadre de leur coopération, les Parties conviennent de favoriser la connaissance mutuelle de leurs installations et de leurs activités.

PROJET

À ce titre, le SIETREM pourra accueillir, sur simple demande du SIETOM et sous réserve des contraintes d'exploitation, des visites des installations au bénéfice :

- Des élus du SIETOM,
- Des agents du SIETOM.

Par ailleurs, afin de contribuer à la sensibilisation des jeunes générations aux enjeux de la prévention, du tri et de la valorisation des déchets, le SIETREM pourra accueillir les établissements scolaires situés sur le territoire du SIETOM, dans la limite de vingt visites pédagogiques par année scolaire (septembre à juin).

Les demandes de visite des établissements scolaires seront centralisées par le SIETOM, qui les transmettra au SIETREM. Les Parties fixeront conjointement les dates, horaires et modalités d'organisation des visites, en fonction des disponibilités des installations et des contraintes d'exploitation du site.

Ces visites sont organisées à des fins exclusivement pédagogiques et dans le respect des règles de sécurité applicables aux installations du SIETREM.

Dans le cadre d'opérations de sensibilisation du grand public organisées par le SIETREM, notamment à l'occasion de manifestations nationales telles que les Journées européennes du patrimoine ou la Semaine européenne de la réduction des déchets (SERD), le SIETREM pourra accueillir, une à deux fois par an et sous réserve des contraintes d'exploitation du site, des groupes de visiteurs composés d'habitants du territoire du SIETOM.

Les demandes de participation seront centralisées par le SIETOM, qui assurera la gestion des inscriptions de ses habitants. Les Parties définiront conjointement, en amont de chaque opération, les dates, horaires, effectifs et modalités pratiques d'organisation des visites.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne peut être tenue responsable d'un manquement à l'une de ses obligations lorsque ce manquement résulte d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure telles que définies par la jurisprudence administrative et civile françaises.

La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en établir la date de réception, en précisant la nature de l'évènement, sa date de survenance et les impacts prévisibles sur l'exécution de la convention.

Dès notification, les Parties se réunissent pour :

- Évaluer les conséquences opérationnelles de l'évènement,
- Identifier les mesures permettant, autant que possible, d'en limiter les effets,
- Sécuriser la continuité du service public pendant la durée de l'évènement.

Si la situation de force majeure se prolonge au-delà de trois (3) mois, et qu'aucun accord n'intervient dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie. Les Parties détermineront alors, d'un commun accord, les conséquences indemnitaires éventuelles de cette résiliation.

PROJET

ARTICLE 13 – TRANSPARENCE ET ACCÈS AUX DONNÉES

Le SIETOM bénéficie d'un accès complet aux données de pesée brutes, aux rapports d'incidents et aux éléments financiers utiles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification sous la forme d'un avenant écrit, signé par les deux Parties. Les avenants prennent effet à la date fixée en leur sein et sont annexés à la convention.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente Convention d'application, celle-ci peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

À tout moment, le SIETOM et le SIETREM peuvent décider, sans obligation de motivation, de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des Parties à la convention. Néanmoins, les frais engagés pour l'année en cours seront payés par les parties sur présentation de justificatifs.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais notamment d'un arbitrage, d'une médiation ou de l'élaboration d'une transaction. A défaut de règlement amiable du litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

PROJET

Fait à Saint-Thibault-des-Vignes
Le

Benoît BREYSSE
Président du SIETREM
Adjoint au Maire de Chelles

Fait à
Le

Jonathan WOFSY
Président du SIETOM